



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Capital decés

Question écrite n° 41906

### Texte de la question

Il existe une divergence d'interprétation quant aux articles D. 713-1 et D. 713-8 du code de la sécurité sociale concernant le régime des militaires et, notamment, les règles relatives au capital décès. Le ministère de la défense considère que les ayants cause des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite peuvent bénéficier, au décès de ces derniers, du versement d'un capital décès, ce que conteste le ministère de l'économie qui, par une directive en date du 18 octobre 1984, interdit le versement de ce capital et n'ouvre cet avantage qu'aux seuls ayants droit des retraites militaires à solde mensuelle, en activité de service au moment de leur décès ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres. De récentes décisions de justice ont rejeté tout versement en s'appuyant sur ce texte de 1984. Dans l'attente d'une clarification d'interprétation, les veuves de militaires retraités sont déboutées de leur demande de versement d'un capital décès alors qu'elles seraient en droit d'espérer cet apport en se référant à la position du ministère de la défense. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances quelles solutions il entend donner à ce dossier et s'il ne serait pas envisageable de revoir cette directive de 1984 et au besoin de l'abroger.

### Texte de la réponse

En application des articles L. 713-1 et L. 713-3 du code de la sécurité sociale, les militaires en activité et en retraite sont affiliés à un régime spécial de sécurité sociale qui leur ouvre droit, en cas de maladie et maternité, aux prestations en nature. Ce régime est géré par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Le capital décès est une prestation en espèces liée à l'activité. Cette prestation n'est pas servie par la caisse militaire de sécurité sociale mais par l'employeur. Seuls peuvent donc y prétendre, en application des articles D. 713-1 et D. 713-8, les ayants droit de militaires bénéficiant d'une solde mensuelle au moment du décès. Les militaires à la retraite ne bénéficient plus d'une solde mensuelle mais d'une pension militaire de retraite. Ils ne peuvent pas, par conséquent, prétendre au bénéfice du capital décès. La Cour de cassation a retenu cette interprétation des textes dans l'arrêt Merrien, rendu le 10 juin 1993, en se fondant non pas sur une note explicative de l'administration de 1984, mais sur les articles D. 713-1 et D. 713-8 du code de la sécurité sociale. Par la suite, elle a confirmé sa jurisprudence le 27 octobre 1994 dans l'affaire Lodigeois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41906

**Rubrique :** Assurance invalidité décès

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 10 février 1997

**Question publiée le** : 5 août 1996, page 4215

**Réponse publiée le** : 17 février 1997, page 809